

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire - qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

137 Broch. can. L. W. Hartman  
AN ABSTRACT  
Printed in 1826

THE MOST MATERIAL PARTS OF AN ACT

OF THE

**Provincial Parliament**

OF

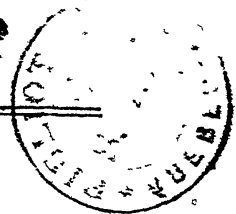
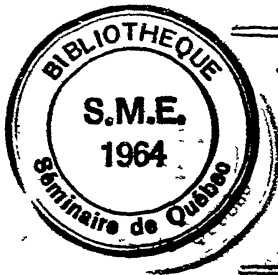
**LOWER CANADA,**

PASSED IN THE THIRTY-SIXTH YEAR OF THE REIGN OF HIS MAJESTY  
GEORGE THE THIRD, KING OF GREAT BRITAIN, &c.

INTITULED,

**“An Act for Making, Repairing and Altering the High  
ways and Bridges within this Province, and  
for other purposes,”**

SO FAR AS THE SAME IS RELATIVE TO THE DISTRICTS OF QUEBEC,  
MONTREAL AND THREE RIVERS.



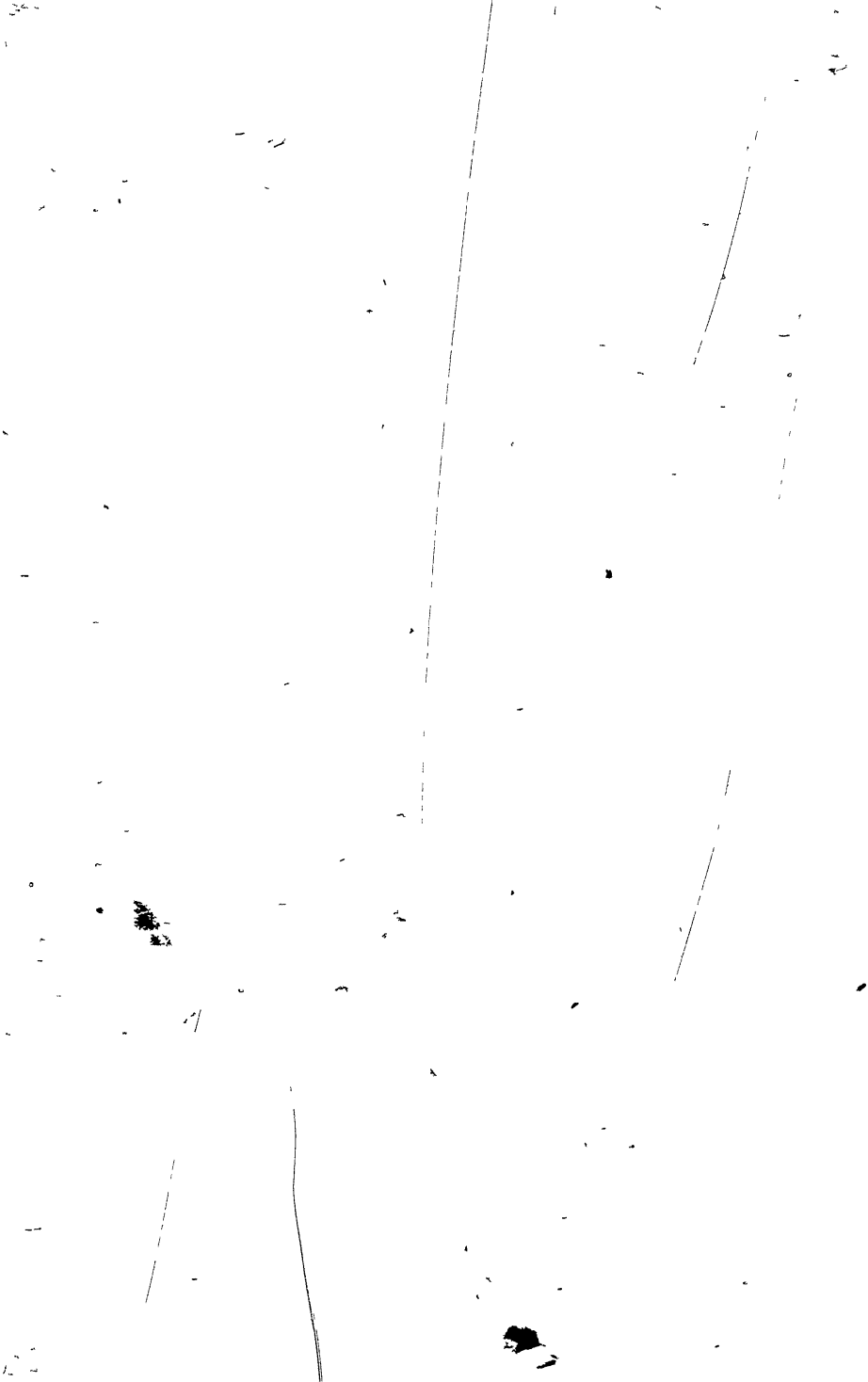
Montreal :

PRINTED AT THE HERALD OFFICE,

ST. GABRIEL STREET.

1833.

Bibliothèque,  
Séminaire de Québec  
rue de l'Université  
Québec 4, QUÉBEC



N<sup>o</sup> 2

**EXTRAIT**  
**DES PARTIES LES PLUS ESSENTIELLES D'UN ACTE**  
 DU  
**Parlement Provincial**  
 DU  
**BAS-CANADA,**

PASSÉ DANS LA TRENTE-SIXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ  
 GEORGE III., ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE, &c.

INTITULÉ,

“Acte pour Faire, Reparer et Changer les Grands  
 Chemins et Ponts dans cette Province,  
 et pour d'autres effets,”

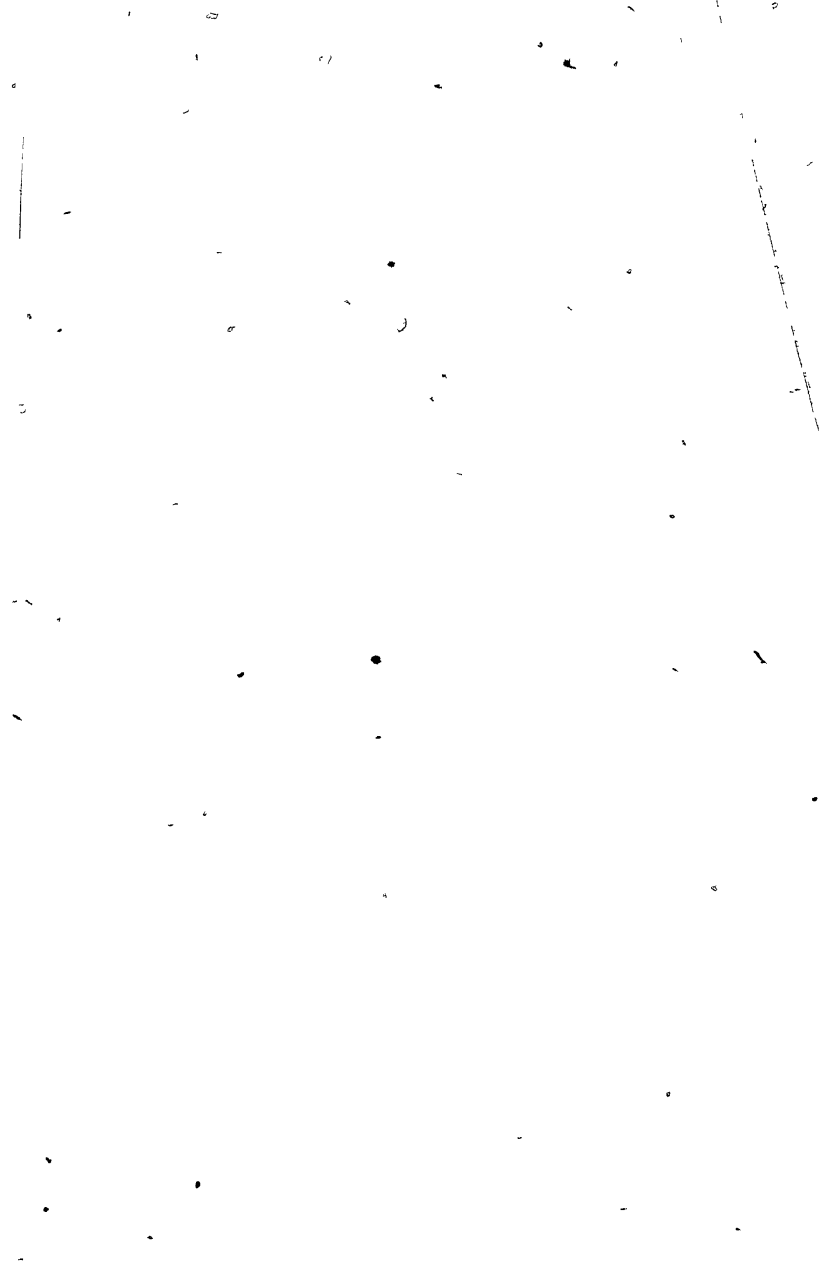
EN TANT QU'IL SE RAPPORTE AUX DISTRICTS DE QUEBEC, DE MON-  
 TRÉAL ET DES TROIS RIVIÈRES.

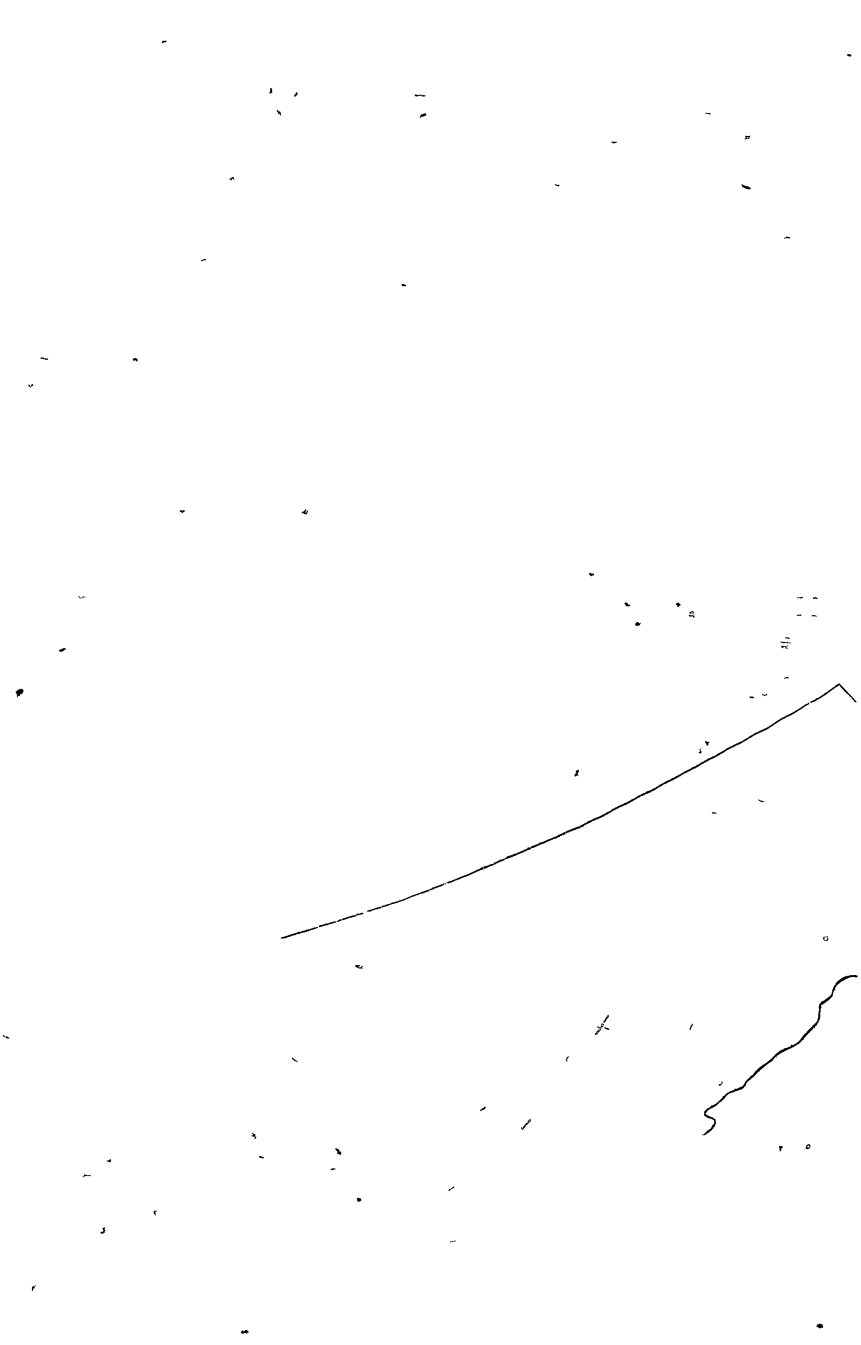


Montreal :

IMPRIME' AU BUREAU DU HERALD,  
 RUE SAINT GABRIEL.

—  
 1833.





*ABSTRACT of the most material parts of an Act of the Provincial Parliament of Lower Canada, passed in the thirty-sixth year of the Reign of His Majesty GEORGE the Third, KING of Great Britain, &c. ; intituled, " An Act for " making, repairing and altering the Highways " and Bridges within this Province, and for " other purposes," so far as the same is relative to the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers.*

All Highways, &c to be made and repaired under the direction of the Grand Voyer or his Deputy.

**A**LL the King's Highways and public Bridges are to be made, repaired and kept up under the directions of the Grand Voyer of each District, or his Deputy, appointed by an instrument in writing, notified in the Quebec Gazette.—*Sec. 1.*

The Grand Voyer to divide every Parish into divisions, and to allot an Overseer to each.

Every Parish, Seigneurie or Township is to be divided by the Grand Voyer into as many Divisions, not exceeding nine, as he shall judge proper and necessary, and to each of these Divisions he is to allot an Overseer of Highways and Bridges, (Sous-Voyer) who shall be chosen and elected by the Householders in every such Parish, Seigneurie or Township, on a Sunday or Holiday, between the first of September and the fifteenth of October in every second year, at the public Room of the Parsonage House, or, if there be no Parsonage House, at some other public place, to be appointed by the Senior Officer of Militia, who is to publish the time and place of holding the Election, at the door of the Church, or, if there be no Church, at the most public place, as soon as he shall receive the Order of the Grand Voyer for that purpose, which is to be issued in the month of August.—*Sec. 25.*

Overseers how elected.

The

*EXTRAIT des parties les plus essentielles d'un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté GEORGE III., ROI de la Grande-Bretagne, &c. ; intitulé, " Acte pour faire, réparer et changer les Grand Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets, en tant qu'il se rapporte aux Districts de Québec, de Montréal et des Trois Rivières.*

**T**OUS les Chemins Royaux et Ponts publics seront faits, réparés et entretenus sous la direction du Grand Voyer de chaque District, ou son Député, appointé par un écrit, qui sera notifié dans la Gazette de Québec.—*Sec. 1*

Tous les chemins royaux seront faits et réparés sous la direction du Grand Voyer ou de son Député.

Chaque Paroisse, Seigneurie ou Township, sera divisée par le Grand Voyer en autant de Divisions qu'il jugera à propos et nécessaire, n'excédant point neuf, et à chacune de ces Divisions il sera assigné un Sous-Voyer des Grand Chemins et Ponts, qui sera élu et choisi par les personnes tenant feu et lieu dans toute telle Paroisse, Seigneurie ou Township, un Dimanche ou jour de fête, entre le premier de Septembre et le quinziesme d'Octobre de chaque deuxième année, dans la salle publique du Presbytère, ou s'il n'y a point de Presbytère, à quelque autre place publique qui sera désignée par le plus ancien Officier de Milice, qui doit publier le tems et le lieu où doit se faire l'élection, à la porte de l'Eglise, ou s'il n'y a point d'Eglise, à l'endroit le plus fréquenté, dès qu'il aura reçu l'ordre du Grand Voyer à cet effet, lequel sera émané dans le mois d'Août.—*Sec. 25.*

Le Grand Voyer divisera chaque Paroisse en Divisions, à chacune desquelles il assignera un Sous-Voyer.

Manière d'élire les Sous-Voyers.



Senior Officers of Militia to preside at the election of Overseers, and to make return.

The Senior Officer of Militia is to preside at the Election, and is to declare to the persons assembled the names of the Overseers chosen, and he is to make a return of the names of the Overseers to the Grand Voyer; and if the Senior Officer of Militia refuses or neglects to call the Meeting for the Election, or to preside therein, or to make his Return to the Grand Voyer, he forfeits the sum of Five Pounds.—*Sec. 25.*

The Overseer's duty.

The Overseer is to direct the persons within his Division in the performance of the work and duty required by the Act, and to prosecute every one who neglects or refuses to perform what the Act requires. He is to enter upon the duties of his Office on the first day of January, and to serve for two years.—*Sec. 25.*

Overseer chosen declining to serve, forfeits £5; and accepting the charge, and neglecting his duty to forfeit 20s.

Any Person chosen to be Overseer, who neglects for eight days after his appointment, to signify his consent to serve, forfeits Five Pounds, and if he consents to accept the Office and refuses or neglects to obey the lawful Orders of the Grand Voyer or his Deputy, or to oversee or perform any of the duties required by the Act, he forfeits, for every neglect or refusal, Twenty Shillings. *Sec. 25.*

The Grand Voyer to nominate Surveyors in each Parish.

The Grand Voyer is to nominate and appoint in each Parish, Seigneurie or Township of his District, a Surveyor of Highways and Bridges, who is to enter upon his Office at the periods directed for Overseers and to serve for two years; during which period he is to superintend and direct the Overseers in their duty, to prosecute every Overseer who shall refuse or neglect his duty—to communicate to them the Grand Voyer's Orders and to forward such orders, if required, to the Surveyor of the next Parish. He is also to report, in writing or verbally

Surveyor's duty.

Le plus ancien Officier de Milice doit présider à l'élection et déclarer aux personnes assemblées les noms des Sous Voyers choisis, et il doit faire rapport au Grand Voyer des noms des Sous Voyers ; et si le plus ancien Officier de Milice refuse ou néglige de convoquer l'assemblée pour l'élection, ou d'y présider, ou de faire son rapport au Grand Voyer, il encourra une amende de cinq livres.—  
*Sec. 25.*

Le plus ancien Officier de Milice présidera à l'élection des Sous-Voyers et en fera son rapport.

Le Sous Voyer dirigera les personnes dans sa division, dans l'exécution du travail et du devoir requis par l'Acte, et poursuivra quiconque négligera ou refusera d'exécuter ce qui est requis par l'Acte. Il entrera dans l'exécution de son office le premier jour de Janvier, et servira pendant deux années.—  
*Sec. 25.*

Devoirs des Sous Voyers.

Toute personne choisie pour être Sous Voyer, qui pendant huit jours après sa nomination, négligera de signifier son consentement à servir, payera cinq livres d'amende, et, si après avoir consenti à accepter la charge, elle refuse ou néglige d'obéir aux ordres légaux du Grand Voyer ou de son Député, ou d'avoir l'inspection ou de s'acquitter de chacun des devoirs requis par l'Acte, elle encourra, pour chaque négligence ou refus, une amende de vingt chellins.—*Sec. 25.*

Toute personne élue Sous Voyer, qui refusera de servir, payera £5 d'amende. S'il accepte la charge et néglige son devoir il payera 20s.

Le Grand Voyer nommera et appointera dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township de son District, un Inspecteur des Grand Chemins et Ponts, qui entrera en office au tems dirigé pour les Sous-Voyers, et servira pendant deux années, durant lequel tems, il aura l'inspection et direction des Sous-Voyers dans l'exécution de leur devoir, poursuivra tout Sous-Voyer qui refusera ou négligera de s'acquitter de son devoir, leur communiquera les ordres du Grand Voyer, et, s'il en est requis, fera parvenir tels ordres à l'Inspecteur de la Paroisse voisine. Il

Le Grand Voyer nommera des Sous Voyers dans chaque paroisse.

Devoirs des Sous-Voyers.

verbally, to the Grand Voyer, once in every six months and at the time of his Circuit, the state of the Roads and Bridges within his Parish, &c. *Sec. 26.*

Surveyors who decline the office forfeit £4, accepting and neglecting their duty forfeit 20s.

Surveyors, who, when appointed, do not accept the office, forfeit four pounds; if they do accept, they forfeit twenty shillings, for every refusal or neglect of duty. *Sec. 26*

Grand Voyer in cases of vacancy to nominate Overseers and Surveyors.

In all cases of vacancy, the Grand Voyer or his Deputy may name other fit and proper persons to be Overseers and Surveyors, who are to serve until the period for nominating new Overseers and Surveyors returns; but no person, who has once served, can be rechosen to serve as an Overseer or Surveyor, within eight years from the first nomination and service, unless with his consent. *Sec. 26. and 27.*

No person who has once served to be appointed Overseer or Surveyor within eight years.

Persons exempted from those offices.

Clergymen, Captains of Militia, licenced Schoolmasters, one Miller to each Mill, and persons upwards of sixty years of age, are exempted from the offices of Overseers and Surveyors; but the Officers of Militia are to do the duty of Overseers until the 1st of January, 1797.—*Sec. 28 & 29.*

Officers of Militia to do the duty of Overseers till January, 1797

The Grand Voyer to make an annual circuit.

The Grand Voyers are to make annually, between the twentieth of May and the twentieth of October, a Circuit through their respective Districts, giving two weeks previous notice in the Quebec Gazette, of the days on which they shall set out, and of the distribution of their time at particular places, to be specified as nearly as circumstances will permit. In these Circuits, the Grand Voyer is to ascertain the state of the Roads and Bridges, to give such orders as may be requisite, and to prosecute all Overseers and Surveyors guilty of neglect of duty; and

His duty upon is Circuit.

doit aussi faire rapport au Grand Voyer, soit en écrit ou de vive voix, une fois tous les six mois et au tems de sa tournée, de l'état des Chemins et Ponts dans sa Paroisse, &c.—*Sec. 26.*

Les Inspecteurs qui, après avoir été nommés, n'accepteront point la charge, encourront une amende de quatre livres; s'ils l'acceptent, ils encourront une amende de vingt chellins pour chaque refus ou négligence de devoir.—*Sec. 26.*

Inspecteurs qui refusent la charge encourrent £4, et l'ayant acceptée, s'ils négligent leur devoir, ils payeront 20s.

Dans tous les cas de vacance, le Grand Voyer ou son Député pourra nommer d'autres personnes propres et convenables pour être Inspecteurs et Sous-Voyers, qui serviront jusqu'à ce que le tems de la nomination de nouveaux Inspecteurs et Sous-Voyers revienne; mais quiconque aura servi une fois, ne pourra point être choisi de nouveau pour servir en qualité d'Inspecteur ou de Sous-Voyer, dans huit années de la première nomination et service, à moins que ce ne soit de son consentement.—*Sec. 26 et 27.*

En cas de vacance, le Grand Voyer nommer des Inspecteurs et Sous Voyers.

Personne, ayant servi une fois, ne pourra être de nouveau appointé Inspecteur ou Sous-Voyer qu'après huit ans.

Le Clergé, les Capitaines de Milice, les Maitres d'école licenciés, un meunier à chaque moulin et les personnes au-dessus de soixante ans, sont exempts des charges d'Inspecteurs et de Sous-Voyers; mais les Officiers de Milice feront les fonctions de Sous-Voyers jusqu'au premier de Janvier, 1797.—*Sec. 28 et 29.*

Personnes exemptes de ces charges.

Les Grands Voyers feront, entre le vingtième de Mai et le vingtième d'Octobre, une tournée annuelle dans leurs Districts respectifs, donnant avis deux semaines d'avance dans la Gazette de Québec, des jours auxquels ils partiront, et de la distribution de leur tems dans des lieux particuliers qui seront spécifiés aussi près que les circonstances pourront le permettre. Dans ces tournées le Grand Voyer doit prendre connoissance de l'état des Chemins et Ponts, donner les ordres qui pourront être nécessaires, et poursuivre tous Inspecteurs et Sous-Voyers coupables.

Les Grands Voyers feront une tournée chaque année.

Leur devoir sur ces Tournées.



Surveyors and Overseers are] to attend him.

and he is to commit to writing such observations as he may make in his Circuit, a Copy of which he is to deposit with the Clerk of the Quarter Sessions. All Surveyors and Overseers in their respective Divisions are to attend the Grand Voyer upon his Circuit.—*Sec. 30.*

Grand Voyers to have Offices in Quebec, Montreal and Three Rivers.

The Grand Voyers are to keep Offices in the Towns of Quebec, Montreal and Three Rivers, which are to be open every Friday and Saturday, Holydays excepted, from nine to two o'clock.—*Sec. 32.*

Grand Voyer, for a wilful neglect or default of duty, to forfeit a sum not less than £5, nor more than £20.

A Grand Voyer guilty of wilful neglect or default of duty by himself or his Deputy, forfeits a sum not exceeding twenty pounds, nor less than five, at the discretion of the Court imposing the fine, one half to the Prosecutor and the other to His Majesty. But the Action against him must be brought within six months after the offence, and if Judgment is given in such Action in favour of the Grand Voyer, the Prosecutor is to pay treble Costs.—*Sec. 34.*

Dimensions of the King's Highways.

All the King's Highways (Chemins Royaux) are to be thirty feet wide between two Ditches, each three feet wide, and of a sufficient depth to drain off the water, and the Grand Voyer may cause Highways already made, and not thirty feet wide, to be widened by the persons bound to repair them.—*Sec. 2.*

Dimensions of Bye Roads.

Bye Roads (Routes) are to be twenty feet wide between two Ditches, each three feet wide, and of a sufficient depth to drain off the water, and to be made, as far as practicable, on the line of division between two Concessions or two Proprietors.—*Sec. 4.*

Every

bles de négligence de devoir, et il doit mettre en écrit les observations qu'il pourra faire dans sa tournée, dont il déposera copie au Bureau du Greffier des Sessions de Quartier. Tous les Inspecteurs et Sous-Voyers dans leurs divisions respectives sont tenus d'accompagner le Grand Voyer dans sa tournée.—*Sec. 30.*

Les Inspecteurs  
et Sous Voyers  
l'accompagneront

Les Grands Voyers doivent tenir des Bureaux ou Offices dans les villes de Québec, Montréal et Trois Rivières, lesquels seront ouverts tous les Vendredis et Samedis, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, les fêtes exceptées.—*Sec. 32.*

Les Grands  
Voyers tiendront  
des bureaux à  
Québec, Montréal  
et Trois Rivières.

Un Grand Voyer volontairement coupable de négligence ou manque de devoir, soit par lui-même ou par son Député encourra une amende qui n'excédera pas vingt livres, et qui ne sera pas moins de cinq, à la discrétion de la Cour qui imposera la dite amende, dont moitié appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté. Mais l'action contre lui sera intentée, dans six mois après la contravention, et si le Jugement dans telle action est rendu en faveur du Grand Voyer, le poursuivant payera triple dépens.—*Sec. 34.*

Tout Grand  
Voyer coupable  
de négligence vo-  
lontaire payera  
£5 au moins, et  
pas plus de £20.

Tous les chemins royaux auront trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque, sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux, et le Grand Voyer pourra faire élargir les chemins déjà faits, qui ne sont point de la largeur de trente pieds, par les personnes obligées de les entretenir. *Sec. 2.*

Dimensions des  
Chemins Royaux.

Les routes seront de vingt pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque, sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux, et seront faites, autant qu'il sera praticable, sur la ligne de séparation de deux concessions ou de deux propriétaires. *Sec. 4.*

Dimensions des  
Routes.

Tout

Dimensions of  
Roads leading to  
Banal Mills.

Every Road leading to a Banal Mill is not to be less than eighteen, nor more than thirty feet wide, between two Ditches, each of three feet, where necessary.—*Sec. 10.*

Highways pass-  
ing through  
woods how to be  
made.

On each side of all the King's Highways passing through any wood, the Trees and Underwood shall be cut down for the space of twenty-five feet on each side, by those who are obliged to keep the Road in repair, if the Grand Voyer or his Deputy shall judge it necessary. The Grand Voyer may lay aside for the use of the Road any of the Wood so cut down, and the residue the Proprietors may remove within a year, and if they do not remove it, the persons obliged to keep the Road in repair shall take it away.—*Sec. 11.*

Ditches divid-  
ing farms and  
rivulets crossing  
the Highway to  
be covered with  
Bridges.

Ditches dividing farms or concessions, and little rivulets crossing the King's Highways are to be covered with Bridges of Logs of eighteen feet long, and be covered entirely with earth, where they are not above four feet wide, if the Grand Voyer or his Deputy shall direct. Public Bridges made by joint Labour or Corvées, are likewise to be eighteen feet wide. The sleepers must be of Oak, Cedar, Pine, Vemlock, or Red Spruce, as the Grand Voyer or his Deputy shall direct. The flooring of squared logs of the same wood, pinned down to the Sleepers with a batten and a rail of three feet high, solidly made of square Timber on each side. And all Bridges subject to be raised by the waters, must be loaded with stones, which are to be carried and placed by those who are bound to build and repair them.  
*Sec. 16.*

Where Ditches  
are necessary for  
draining low and  
marshy Lands,  
through which  
the Highways  
pass, the Grand

Wherever Ditches may be necessary for draining low and marshy Lands, through which the King's Highways unavoidably pass, the Grand Voyer or his Deputy, after examination, is to direct such Ditches and Outlets to be made by such persons of  
the

Tout chemin conduisant à un Moulin banal, n'aura pas moins de dixhuit, ni plus de trente pieds de largeur, entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque, ou il sera nécessaire. *Sec. 10.*

Dimensions des Chemins menant aux moulins banaux.

Le long de tous Chemins Royaux passant dans aucun bois, les arbres taillis et broussailles seront coupés de la largeur de vingt-cinq pieds de chaque côté par ceux obligés à l'entretien du chemin, si le Grand Voyer ou son Député le juge nécessaire. Le Grand Voyer pourra mettre à part pour l'usage du chemin aucune partie du bois ainsi abattu, et les propriétaires pourront enlever le restant dans un an; et s'ils ne l'enlèvent point, ceux tenus à l'entretien du chemin l'enleveront. *Sec. 11.*

Comment les Chemins Royaux seront faits qui passent dans des bois.

Les fossés qui divisent des terres ou concessions et les petits ruisseaux qui traversent les Chemins Royaux, seront convertis avec des ponts de pièces de la longueur de dixhuit pieds, lesquels, si le Grand Voyer ou son Député l'ordonne, seront entièrement couverts de terre, dans les endroits où ils n'excelleront point quatre pieds de largeur. Les ponts publics faits par corvées seront aussi de dixhuit pieds de largeur, les lambourdes en seront de bois de chêne, de cèdre, de pin, de pruche ou d'épinette rouge, ainsi que le Grand Voyer ou son Député l'ordonnera, les pavés seront de pièces de même bois, qui seront écarriés et chevillés sur les lambourdes, avec une lice et un garde-corps de trois pieds de haut de chaque côté, en charpente solidement faite; et tous ponts sujets à être soulevés par les eaux, seront chargés de pierres qui seront apportées et posées par ceux tenus à les bâtir et entretenir. *Sec. 16.*

Les fossés qui divisent des terres et les ruisseaux qui traversent les Chemins Royaux seront couverts de ponts.

Lorsque des fossés pourront être nécessaires à l'égoutement des terrains bas et marécageux, à travers lesquels les Chemins Royaux doivent indispensablement passer, le Grand Voyer ou son Député, après un examen, ordonnera que tels fossés et décharges soient faits par les personnes de la Paroisse

Lorsqu'il faudra des fossés pour égouter des terrains bas et marécageux, traversés par les Chemins Royaux, le Grand Voyer pourra ordonner

roisse



Voyer may direct them to be made.

the Parish or adjacent Parishes whom he shall deem the most interested therein, of which he shall draw up his Procès Verbal. *Sec. 12.*

New Roads, Bridges, &c. how to be made.

Where it shall be necessary to turn an old, or open a new Highway or Bye Road, to change an old Bridge or mark out a new one, the Grand Voyer or his Deputy upon Petition is to give an order fixing a day and hour when he or his Deputy will attend at some House or place in the Parish, Seigneurie or Township, where he is to act, and such order shall require every one interested, to be personally present, to forward or oppose the making of the proposed Highway, Road or Bridge, and of the time and place so fixed, the Surveyor or one of the Overseers is to give public notice on a preceding Sunday or Holyday, after morning service, at the Church door, if there is a Church in the Parish, if not, at the door of the nearest Church in the vicinity, and if there be not a Church in the vicinity, then at the most frequented and reputed public place of the Parish, Seigneurie or Township, two days at least before the meeting of those interested; and upon the Surveyor's or Overseer's Certificate of such Publication, the Grand Voyer or his Deputy, after hearing the persons interested, is to fix the time for visiting the places, in order that the parties interested may attend, if they wish it, and he is to draw up a procès verbal, by which he shall grant or reject the whole or part of the Petition. *Sec. 9.*

No Highways or Roads, except Front Roads, are to be made upon cleared lands, until the value of the ground marked out, shall have been paid or tendered to the proprietor.

All necessary Highways and Roads to be made in future upon cleared lands, except Front Roads, are not to be opened or made, until the value of the ground, marked out for such Highway or Road by the Grand Voyer or his Deputy, shall have been paid or tendered to the Proprietor, if he requires it, which value is to be ascertained by a majority of seven appraisers, three named by the Surveyor of the

boisse ou des Paroisses voisines, qu'il jugera y être qu'ils soient faits.  
 les plus intéressées, dont il dressera son Procès verbal. *Sec. 12.*

Dans les cas où il sera nécessaire de changer un ancien Chemin Royal, ou une ancienne route ou d'ouvrir un nouveau Chemin Royal ou une nouvelle route, de changer un ancien pont ou d'en marquer un nouveau, le Grand Voyer ou son Député, sur requête, donnera un ordre par lequel il fixera le jour et l'heure ou lui ou son Député se trouvera à telle maison ou à tel lieu dans la Paroisse, Seigneurie ou Township où il devra opérer; et tel ordre requerra chaque intéressé de s'y trouver en personne, pour donner son consentement ou pour s'opposer à ce que le Chemin Royal, Route ou Pont proposé soit fait; et l'Inspecteur ou un des Sous Voyers donnera avis public du tems et du lieu ainsi fixés, le Dimanche ou jour de fête précédent, à la porte de l'Eglise, à l'issue de l'office divin du matin, s'il y a une église dans la paroisse; s'il n'y en a point, à la porte de l'église la plus voisine, et s'il n'y a point d'église à proximité, alors dans le lieu dans le plus public et fréquenté de la Paroisse, Seigneurie ou Township, au moins deux jours avant l'assemblée des intéressés, et sur le certificat, par l'Inspecteur ou Sous Voyer, de telle publication, le Grand Voyer ou son Député, après avoir entendu les parties intéressées, fixera le tems dans lequel il visitera les lieux, afin que les dites parties intéressées puissent s'y trouver, si elles le désirent, et il dressera son procès verbal par lequel il accordera ou rejettera le tout ou partie de la requête. *Sec. 9.*

Comment  
 nouveaux che-  
 mins, ponts, &c.  
 seront faits.

Tous chemins nécessaires à faire à l'avenir, les chemins de front exceptés, sur des terres défrichées, ne seront ouverts ou faits qu'après que la valeur du terrain marqué pour tels chemins par le Grand Voyer ou son Député aura été payée ou offert d'être payée au propriétaire, s'il l'exige, laquelle valeur sera estimée par une majorité de sept

Nuls Chemins Royaux, les Chemins de front exceptés, ne seront faits sur des terres défrichées, qu'après que le montant de la valeur du terrain marqué aura été payé ou

the Parish, three by the Proprietor and the seventh by the Grand Voyer or his Deputy, and if the Proprietor and Surveyor do not name them, all the seven appraisers are to be named by the Grand Voyer. *Sec. 5.*

The price of improved land required for a private Road is to be paid by the individual applying for it; but where it is required for a public Highway, by the Proprietors of a Parish, &c. the appraised value is to be apportioned among the Proprietors to whom the Road shall be considered most useful.

The price of improved Lands, required for a private Road, is to be paid by the Individual who applies for it; but where it is required for a public Highway by the Proprietors of the Parish, Seigneurie or Township; and the appraised value is to be apportioned and divided by the Overseers or a majority of them, among the Proprietors, to whom the Road shall be considered most useful in the procès verbal thereof, drawn up by the Grand Voyer, and such value is to be paid into the hands of the Surveyor; and if any one shall refuse to pay his proportion agreeable to the apportionment, made by the Overseer, the Surveyor is to prosecute at Law the person refusing his proportion. *Sec. 6.*

No Highway to be made to pass through Kitchen Gardens, &c.

No Highway or Road can be opened, turned or widened in such a manner as to pass through any kitchen garden or orchard, enclosed with a wall, board, or standing picket Fence, or Hedge, to demolish or injure any House, Barn, Mill or other Building or any Canal or Mill Dam, or turn the Course of the water, without the consent of the proprietor. *Sec. 14.*

Without the consent of the Proprietor.

Highways through wood-lands to be opened by the persons most benefited thereby.

Highways to be made through wood lands, not yet granted by the Crown, or not conceded by the Seigneur, or through Lands conceded, but deserted, are to be opened by the persons more particularly benefited thereby, in proportion to their lands or concessions, to which the Seigneurs or original Grantees of the Crown shall contribute in proportion to the private Domains by them reserved, provided the Highways are of any utility to such Domains. *Sec. 7.*

experts, dont trois seront nommés par l'Inspecteur de la Paroisse, trois par le propriétaire, et le septième par le Grand Voyer ou son Député, et à défaut de nomination par le propriétaire et l'Inspecteur, les sept experts seront nommés par le Grand Voyer. *Sec. 5.*

offert au propriétaire.

Le prix d'un terrain cultivé, qui sera marqué pour un chemin privé, sera payé par l'individu qui le demandera ; mais si c'est pour un chemin public il le sera par les propriétaires de la Paroisse, Seigneurie ou Township ; et la valeur estimée sera répartie par les Sous Voyers ou la majorité d'entr'eux, sur les propriétaires auxquels le chemin sera considéré être le plus utile dans le procès verbal qu'en dressera le Grand Voyer ; et telle valeur sera payée entre les mains de l'Inspecteur, et si quelqu'un refuse de payer sa quote-part conformément à la répartition faite par le Sous Voyer, l'Inspecteur poursuivra en Loi le contrevenant pour sa dite quote-part. *Sec. 6.*

Les prix d'un terrain cultivé, marqué pour un chemin privé, sera payé, par la personne qui l'aura demandé ; mais s'il est requis pour un chemin public, par les propriétaires de la paroisse, la valeur estimée sera répartie sur les propriétaires auxquels le chemin sera considéré être le plus utile.

Aucun nouveau Grand Chemin ou route ne peut être tracé, détourné ou élargi de manière à passer sur aucun Jardin potager ou verger en clôture de pierres, planches, pieux de bout ou haie, ou à démolir ou injurier quelque maison, grange, moulin ou autre bâtiment, ou quelque chaussée ou canal de moulin ou à en détourner le cours de l'eau, sans le consentement du propriétaire. *Sec. 14.*

Nul Grand Chemin ne passera par aucun jardin potager, c.

Sans le consentement du propriétaire.

Les Grands Chemins qui seront faits à travers les terres non-concédées par la Couronne, ou non-concédées par le Seigneur, ou à travers les terres concédées, mais qui seront abandonnées, seront ouverts par les personnes, qui en recevront le plus d'avantage, en proportion de leurs terres ou concessions, auxquels les Seigneurs ou les concessionnaires originaires de la Couronne contribueront en proportion des Domaines particuliers qu'ils seront réservés ; pourvu que les Grands Chemins soient de quelque utilité à ces Domaines. *Sec. 7.*

Les Grands Chemins à travers les terres non concédées, seront ouverts par les personnes qui en recevront le plus d'avantage.

**Banal Roads**  
by whom to be  
made.

The opening and making of Banal Roads, with the ditches and necessary fences, is in the first instance to be performed, one half by the proprietor of the Mill and the other half by the Inhabitants, subject to the Banality of the Mill. *Sec. 10.*

**Highways how**  
to be repaired.

All Proprietors and Farmers occupying Lands, adjoining the King's Highways commonly called front roads, are upon the breadth of their lands respectively to keep in good repair the Highways and Ditches. But where the repairs of any Highway are to be borne by several proprietors facing each other, every proprietor or farmer shall repair the whole width of that part of the Highway which shall be allotted to him by the majority of three Overseers not interested therein, who shall draw up a record thereof and deliver a copy of it, if required, to each of the parties interested; but no farmer or proprietor, whose land is not more than thirty arpents in depth, is obliged to repair at his own expence, more than one highway upon the breadth of his farm *Sec. 3.*

**Highways pass-**  
ing through wood  
lands by whom to  
be repaired.

Highways passing through wood Lands, not yet granted by the Crown, or not conceded by the Seigneur, or through Lands conceded but deserted, are to be repaired by the persons more particularly benefited thereby, in proportion to their Lands or Concessions: to which the Seigneurs or original Grantees are to contribute in proportion to the private Domains respectively reserved by them, provided the Highways are of any utility to such Domains. The persons subject to make these repairs, are to be named in a procès verbal, to be drawn up by the Grand Voyer or his Deputy for the purpose, and they are to continue to make such repairs, until such time as the Lands upon such Highways shall be conceded by the original grantees, reserved as a private Domain, put into a state of improvement or inhabited; and they are also held to repair their respective shares of every other joint highway  
to

Les chemins conduisant à un moulin banal, avec les fossés et clôtures nécessaires, seront ouverts et faits en premier lieu, moitié par le propriétaire du moulin et l'autre moitié par les habitants sujets à la banalité du dit moulin. *Sec. 10.*

Par qui les chemins banaux seront réparés.

Tous propriétaires et fermiers occupant des terres joignantes à des Chemins Royaux, communément appelés chemins de front, entretiendront sur la largeur de leurs terres respectives les chemins et fossés; mais lorsque l'entretien d'un chemin sera à la charge de plusieurs propriétaires vis-à-vis les uns des autres, chaque propriétaire ou fermier entretiendra toute la largeur de cette partie du Grand Chemin qui lui sera assignée par la majorité de trois Sous Voyers désintéressés qui en dresseront Acte et en délivreront copie à chacune des parties intéressées, si elles le requièrent; mais aucun fermier ou propriétaire, dont la terre n'aura pas plus de trente arpents en profondeur, n'est obligé d'entretenir à ses frais plus d'un chemin sur la largeur de sa terre. *Sec. 3.*

Comment les Grands Chemins seront réparés.

Les Grands Chemins passant à travers les terres en bois de bout non concédées par la Couronne ou non concédées par le Seigneur, ou à travers des terres concédées, mais qui sont abandonnées, seront entretenus par les personnes qui en recevront le plus d'avantage en proportion de leurs terres ou concessions, auxquels les Seigneurs ou les concessionnaires originaires contribueront en proportion des Domaines particuliers qu'ils se seront réservés, pourvu que les Grands Chemins soient de quelque utilité à ces Domaines. Les personnes sujettes à tel entretien seront nommées dans un procès verbal qui sera dressé à cet effet par le Grand Voyer ou son Député; et elles y seront tenues jusqu'à ce que les terres, le long de tels Grand Chemins, soient concédées par les concessionnaires originaires, réservées pour un Domaine particulier, mises en valeur ou habitées: et seront aussi tenues d'entretenir leurs parts

Par qui les Grands Chemins passant à travers les terres en bois de bout seront réparés.

to which they are respectively obliged ; and it is provided, that any person who shall desert Lands without legally surrendering his Title, shall incur and be prosecuted by any Surveyor or Overseer, for the penalties imposed by the Act, on all those who neglect or refuse to repair their parts of the Highways. *Sec. 7 and 8.*

Bye Roads how to be repaired.

All Bye Roads and the Ditches and half of the Fences, when they are on a line of separation between two Concessions or two Proprietors, and when they deviate from such line, the Ditches and Fences on both sides are to be kept in good repair by those who are or may be bound to repair them, agreeable to the procès verbal of the Grand Voyer or his Deputy relative thereto ; but the proprietors who have furnished ground for making such Bye Roads, and the majority of the persons bound to repair them, may agree among themselves respecting the repairs, and their agreement shall be binding on all the parties interested ; provided it is reduced to writing before the Grand Voyer or his Deputy, or the Surveyor and two Overseers of the Parish. *Sec. 4.*

Banal Roads how to be repaired.

Banal Roads (while they continue such) with the Ditches and necessary Fences, are to be divided by procès verbal, by the Grand Voyer or his Deputy into fourteen parts, of which the nearest to the Mill is to be repaired by the proprietor of the Mill, and the remaining thirteen parts are to be kept in repair by the Inhabitants subject to the Banality of the Mill. *Sec. 10.*

Bridges not declared by the procès verbal of the Grand Voyer to be public bridges, how to be repaired.

All Bridges over Ditches or Streams of water, as well as all other Bridges and Hills situate in the highways, commonly called front Roads, and not declared by the procès verbaux of the Grand Voyer or his Deputy, to be such Hills and Bridges as ought

parts respectives de tout autre Grand Chemin en commun, auquel elles sont respectivement obligées ; et il est pourvu que toutes personnes qui abandonneront des terres, sans en avoir remis légalement les titres, encourront les pénalités imposées par l'Acte, sur tous ceux qui négligent ou refusent d'entretenir leurs parts des Grands Chemins, et seront poursuivies par aucun Inspecteur ou Sous Voyer. *Sec. 7 et 8.*

Tous Chemins de route et les fossés avec moitié des clôtures, lorsqu'ils sont sur la ligne de séparation entre deux concessions ou deux propriétaires, et lorsqu'ils dévient de telle ligne, les fossés et clôtures de chaque côté, doivent être entretenus en bon état par ceux qui sont ou pourront être tenus de les entretenir, suivant le procès verbal du Grand Voyer ou de son Député, à ce sujet ; mais les propriétaires qui ont fourni le terrain pour faire telles routes, et la majorité de ceux obligés de les entretenir pourront, transiger entr'eux pour leur entretien ; et leur transaction liera toutes les parties intéressées, pourvu qu'elle soit faite en écrit devant le Grand Voyer ou son Député, ou devant l'Inspecteur et deux Sous Voyers de la paroisse. *Sec. 4.*

Comment les Routes seront entretenues.

Les Chemins banaux (tant qu'ils continueront tels) avec les fossés et clôtures nécessaires, seront divisés par le procès verbal du Grand Voyer ou de son Député en quatorze parties, dont la plus proche du moulin sera entretenue par le propriétaire du dit moulin, et les autres treize parties seront entretenues par les habitants sujets à la Banalité du moulin. *Sec. 10.*

Comment les chemins de moulin seront entretenus.

Tous ponts sur les fossés, ou cours d'eau, ainsi que tous autres ponts et côtes situés dans les Grands Chemins, communément appelés Chemins de front, qui ne seront point reconnus ponts et côtes d'entretien public par les procès verbaux du Grand Voyer ou de son Député, seront entretenus par les propriétaires

Par qui les ponts, non déclarés dans le procès verbal du Grand Voyer, être des ponts publics, seront entretenus.



ought to be kept in repair at the public expence, are to be repaired by those before whose land they lie. *Sec. 3.*

**Public bridges  
how to be repaired.**

All public Bridges already built or to be built, as well as all public Hills kept by joint labour or Corvées, are to be repaired by the Inhabitants mentioned in the procès verbal of the Grand Voyer or his Deputy, and in case of disputes among them, the Grand Voyer or his Deputy is to decide by whom the work ought to be done. *Sec. 16.*

**Ditches crossing the Highways by whom to be cleansed.**

Ditches dividing Farms or Concessions and little Rivulets crossing the King's Highways, are to be cleansed by those who are obliged to keep the Highways in repair, opposite to the outlets of such Ditches and Rivulets. Water courses, Gullies and Rivulets, over which public Bridges are made, are to be cleansed by those who are obliged to make such Bridges, and are named in the procès verbal of the Grand Voyer or his Deputy. *Sec. 16.*

**Where Persons bound to repair the Highways or Bridges, refuse to make the repairs, the Grand Voyer may cause them to be made at their expense.**

Whenever a Grand Voyer or his Deputy or any Surveyor or Overseer, shall find any part of the public Highways or Bridges in want of repair, twenty four hours after notice to the person obliged to repair it, given to him verbally or publicly, made on a Sunday after morning service, at the Church door or at the most public place of the Parish, if there is no Church, he may employ Labourers and Carriages and repair the Highway or Bridge at the expence of the person bound to repair it, which expence such person is obliged to pay, together with the fine imposed by the Act, on Persons neglecting to make their Repairs; and if any accident or damage happen at any time from the want of Repairs in the Highways or Bridges, the person to whom such accident or damage shall happen, may recover the amount thereof from the person who ought to have

**An Action will lie against the Defaulters in cases of accidents or damage happening to travellers for want of**

priétaires des terres devant lesquelles ils se trouveront.—*Sec. 3.*

Tous Ponts publics déjà bâtis ou qui le seront, ainsi que toutes côtes publiques entretenues par corvées, seront réparés par les habitans mentionnés dans le procès verbal du Grand Voyer ou de son Député; et en cas de difficulté entr'eux, le Grand Voyer ou son Député décidera par qui l'ouvrage doit être fait.—*Sec. 16.*

Par qui les Ponts publics seront entretenus.

Les fossés qui divisent les Terres ou Concessions et les petits Ruisseaux qui traversent les Grands Chemins Royaux, seront nettoyés par ceux obligés à l'entretien des Grands Chemins vis-à-vis de la sortie de tels fossés et ruisseaux. Les cours d'eau naturels, ravines et ruisseaux sur lesquels des ponts publics sont établis, seront nettoyés par ceux obligés de faire les dits Ponts et qui seront nommés dans le procès verbal du Grand Voyer ou de son Député.—*Sec. 16.*

Par qui les fossés qui traversent les Grands Chemins doivent être nettoyés.

Lorsqu'un Grand Voyer ou son Député, ou un Inspecteur ou Sous Voyer, trouvera quelque partie des Grands Chemins publics ou Ponts, demandant à être réparée, il pourra, vingt-quatre heures après avertissement verbalement donné à la personne obligée de la réparer, ou après avertissement publiquement fait à la porte de l'Eglise, un Dimanche, à l'issue de l'office divin du matin, ou s'il n'y a point d'Eglise au lieu le plus fréquenté de la Paroisse, employer des Journaliers et voitures et faire réparer le Grand Chemin ou Pont aux frais de la personne tenue de le faire; lesquels frais le contrevenant sera obligé de payer, ainsi que l'amende imposée par l'Acte sur les personnes négligeant de faire leurs réparations; et si dans aucun tems il arrive quelqu'accident ou dommage faute de réparer les Grands Chemins ou Ponts, la personne à qui tel accident, ou dommage arrivera, pourra en recouvrer le montant de la personne qui auroit du faire

Lorsque quelques personnes tenues à réparer les Grands Chemins ou Ponts refusent de faire telle réparation, le Grand Voyer pourra l. faire faire à leurs dépens.

Une action pourra être intentée contre les infracteurs, au cas qu'il arrive qu'un accident ou dommage aux voyageurs, faute d'avoir réparé les Grands Chemins,

repairs in the have made such Repairs, by Action at Law in any  
Highways. of the Courts of King's Bench. *Sec. 31.*

Regulations  
respecting High-  
ways near Preci-  
pices and on  
steep Hills.

The Grand Voyer or his Deputy may direct Highways passing near precipices, to be removed to such distances as he may think proper. Highways on steep Hills are to be made easy of descent, and protected by solid rails, where he shall judge necessary, and this work is to be done by those who are obliged to keep such Highways in repair: *Sec. 13.*

The Grand  
Voyer may cause  
persons bound to  
the heavy repairs  
of expensive  
Highways to be  
assisted therein.

The Grand Voyer or his Deputy may cause the persons bound to the heavy Repairs of expensive Highways, to be assisted therein, and for this purpose, by his procès verbal, he may require such persons of the neighbourhood or Parish, to work on such Highways as to him shall seem meet. *Sec. 15.*

When the  
Grand Voyer is  
not required to  
distribute the  
public labor, the  
distribution is to  
be made by the  
Overseers.

In all cases where the Grand Voyer or his Deputy shall not be required to distribute the work to be done on public Highways and Bridges, such Distribution is to be made and assigned by a majority of the Overseers of the Parish to the Occu-piers and Proprietors of Lands, specified in the procès verbal of the Grand Voyer or his Deputy; and when it shall be necessary to pay artificers for making, or conducting the work to be done on any public Bridge, or to purchase materials, the apportionment of the sum wanted, is to be made by a majority of such Overseers, and levied at the suit of the Surveyor, on those obliged to work at such Bridge by the procès verbal of the Grand Voyer; and such persons, until such apportionments are made, are obliged to assist in the work required in rotation, if ordered so to do by the Overseers or Surveyors. *Sec. 19.*

Regulations for

For preserving the Bridges and Roads in good order

telles réparations, par action en Loi dans aucune des Cours du Banc du Roi. *Sec. 31.*

Le Grand Voyer ou son Député pourra faire éloigner les Grands Chemins passant près des précipices à telles distances qu'il jugera à propos. Dans les Grands Chemins, sur les côtes escarpées, les pentes seront adoucies, et il y sera placé des garde-corps solides par tout où il le jugera à propos, et ces ouvrages seront faits par ceux obligés à l'entretien de tels Chemins. *Sec. 13.*

Règlements au  
sujets des Grands  
Chemins près des  
précipices et sur  
les côtes escar-  
pées.

Le Grand Voyer ou son Député pourra faire assister les personnes obligées à de fortes réparations sur des Chemins de dispendieux entretien ; et à cet effet il pourra requérir, par son procès verbal, telles personnes du voisinage ou de la paroisse, de travailler à tels Chemins, ainsi qu'il le croira nécessaire. *Sec. 15.*

Le Grand Voyer  
peut faire aider  
des Personnes ten-  
nues à de fortes  
réparations sur  
des Chemins de  
grande étendue.

Dans tous les cas où le Grand Voyer ou son Député ne sera pas requis de faire la répartition du travail à être fait sur les Grands Chemins et Ponts publics, telle répartition sera faite et assignée par une majorité des Sous Voyers, de la Paroisse aux occupants et propriétaires des terres désignées dans le procès verbal du Grand Voyer ou son Député ; et lorsqu'il sera nécessaire de payer des ouvriers pour faire ou conduire les ouvrages qui devront être faits sur quelque pont public, ou d'acheter des matériaux, la répartition de la somme nécessaire sera faite par la majorité de tels Sous Voyers, et prélevée, à la poursuite de l'Inspecteur, sur ceux obligés de travailler à tel Pont par le procès verbal du Grand Voyer ; et telles personnes, jusqu'à ce que les dites répartitions soient faites, sont obligées d'aider à tour de role aux ouvrages requis, si elles en sont commandées par les Sous Voyers ou Inspecteurs. *Sec. 19.*

Lorsque le  
Grand Voyer  
n'est pas requis  
de faire la réparti-  
tion du travail  
public, elle doit  
être fait par les  
Sous Voyers.

Afin de conserver en bon ordre les Ponts et Chemins

Règlements

preserving  
Bridges and  
Roads when  
made or repaired.

order, when made or repaired, the Act declares as follows, that any person on horseback or in a carriage, who shall trot or gallop over any public Bridge, exceeding twenty feet in length, shall for every such offence pay a fine of five shillings. *Sec. 17.*

Bull, Ox, &c.  
found straying in  
the Highways  
may be seized.

And that if any Bull, Ox, Cow, Steer, Heifer, Horse, Goat or Hog shall be found straying in any Highway inclosed on both sides, any Peace Officer, Surveyor or Overseer may seize them or cause them to be seized, and may detain them, until the owner thereof shall pay to him for each animal so detained, the sum of two shillings and sixpence, and over and above that sum, one shilling a day, for every day such animal shall have been detained in his Custody. *Sec. 36.*

Animals seized  
to be advertised  
at the church  
door of the Parish,  
&c.

The Peace Officer, Overseer or Surveyor is to advertise the animal, which he may seize, at the Church door of the Parish, for three Sundays next after the seizure, in the morning, after divine Service, unless the animal is sooner claimed; and if upon the third Sunday, no person shall appear to claim it, the Peace Officer, Overseer or Surveyor is to sell the animal or cause it to be sold, on the next Sunday, at the Church door immediately after Divine Service in the morning, and after deducting the fine and expences, allowed him by the 36th Section, from the price paid for such animal, he is to pay the remainder to the Road Treasurer, if the animal was seized in either of the Parishes of Quebec or Montreal, but if in any other Parish; to the Grand Voyer of the District. But if the Owner appears within a year, after any animal so seized shall have been sold, and proves his property before a Justice of the Peace, the Grand Voyer or Road Treasurer, as the case may be, upon the order of the Justice, is to repay to him the sum by him received for such animal. *Sec. 37.*

The

mins, après qu'ils seront faits ou réparés, l'Acte déclare ce qui suit, que quiconque, soit à cheval ou en voiture passera en trottant ou en galloper sur un pont public qui excédera vingt pieds de longueur, payera une amende de cinq chellins pour chaque contravention. *Sec. 17.*

pour la conservation des Ponts et Chemins, lorsqu'ils seront faits ou réparés.

Et si quelque Taureau, Bœuf, Vache, Bouvillon, Genisse, Cheval, Chevre ou Cochon est trouvé vaguant dans quelque Grand Chemin, enclos des deux côtés, tout Officier de Paix, Inspecteur ou Sous-Voyer, pourra les saisir ou les faire saisir, et les détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'iceux lui paye, pour chaque animal ainsi détenu, la somme de deux chellins et six deniers, en-sus et par dessus la somme d'un chellin par chaque jour, que tel animal aura été détenu sous sa garde.—*Sec. 36.*

Taureau, Bœuf, &c. trouvé vaguant dans les Grands Chemins peut être saisi.

L'Officier de Paix, Inspecteur ou Sous-Voyer qui aura saisi un animal, le fera avertir à la porte de l'Eglise de la paroisse, pendant trois Dimanches de suite, après la saisie, à l'issue de l'office divin du matin, à moins que l'animal ne soit réclamé avant ce tems ; et si au troisième Dimanche, personne ne paroît pour le réclamer, l'Officier de Paix, Inspecteur ou Sous-Voyer vendra ou fera vendre l'animal, le Dimanche suivant, aussitôt après l'office divin du matin, et après avoir déduit l'amende, et les frais qui lui sont alloués par la 36<sup>me</sup> section, de la somme payée pour tel animal, il payera le surplus au Trésorier des Chemins, si l'animal est saisi dans quelque une des paroisses de Québec ou Montréal ; et si c'est dans quelqu'autre paroisse, au Grand Voyer du District. Mais si le propriétaire paroît dans un an, après qu'un animal ainsi saisi aura été vendu, et prouve sa propriété devant un Juge à Paix, le Grand Voyer ou Trésorier des Chemins, ainsi que le cas pourra être, lui remboursera, sur l'ordre du Juge à Paix, la somme qu'il aura reçue pour tel animal.—*Sec. 37.*

Il sera donné avis, à la porte de l'Eglise de la paroisse, de tout Animal saisi, &c.

**Regulations  
respecting winter  
Roads.**

**Winter Roads  
how to be made**

The public Roads in winter, are to be fixed annually between the first day of October and the fifteenth day of November, by the Overseers in the respective Parishes, at a Meeting to be held by them for that purpose, of which Meeting they are to give public notice, on a preceding Sunday or Holiday after morning service, at the Church door, or at the most public part of the Parish, if there is no Church; that the Persons interested may attend, and after hearing such persons, if they attend, and require to be heard, the Overseers or a majority of them, are to mark out the places, where the winter Roads shall pass, and to order the Fences to be taken down, where it may be necessary, and give such orders for keeping up and repairing such winter Roads, as they may think proper; which orders every Inhabitant bound to such repairs, must obey; although, if he thinks himself aggrieved, he may appeal to the Grand Voyer, who is to decide finally; but the Overseers are not to take down more than ten feet of any fence, nor cause any winter Road to pass through any Garden, Orchard or Field, fenced with a quick hedge, without the consent of the Proprietor. *Sec. 22.*

**The Winter  
Highways and  
Banal Roads to  
be marked with  
Poles and repaired  
after every fall  
of snow.**

All persons bound to repair the King's Highways, or Banal Roads, upon the first fall of Snow, are to fix poles or branches of Spruce, Cedar or Hemlock of eight feet long, on each side of the public Winter Roads, not at a greater distance than thirty six feet, one from the other; and when they fall or are pulled up, they are to replace them, without delay, and they are also bound to open and beat the Roads of a width sufficient for one Carriage, and to level the Cahots and Pentes, as soon as they are formed. *Sec. 23.*

**Winter Roads  
on Rivers, how  
to be made and  
marked out.**

The Overseers are to point out the customary Roads upon the Ice, crossing the Saint Lawrence, or other Rivers, which are to be marked by poles

Les Chemins Publics en hiver, seront fixés annuellement entre le premier jour d'Octobre et le quinzième jour de Novembre, par les Sous-Voyers dans les paroisses respectives, à une assemblée qui sera par eux tenue à cet effet, de laquelle assemblée ils donneront avis public, le Dimanche ou jour de fête précédent, à l'issue de l'office divin du matin, à la porte de l'église, ou s'il n'y a point d'église, au lieu le plus public de la paroisse, afin que les personnes intéressées puissent s'y trouver, et après avoir entendu telles personnes, si elles se présentent et demandent à être entendues, les Sous-Voyers ou la majorité d'entr'eux, marqueront les endroits par où les chemins d'hiver passeront, et ordonneront d'abattre les clôtures où il sera nécessaire, et donneront les ordres qu'ils croiront utiles pour le bon entretien de tels Chemins d'hiver ; lesquels ordres seront suivis par tout habitant obligé à tel entretien, qui, dans le cas où il se croira lésé, pourra en appeler au Grand Voyer, dont la décision sera finale ; mais les Sous-Voyers ne pourront pas faire abattre plus de dix pieds d'aucune clôture, ni faire passer aucun chemin d'hiver dans aucun Jardin, Verger ou Champ, enclos d'une haie vive, sans le consentement du propriétaire.—*Sec. 22.*

Règlemens concernant les Chemins d'hiver.

Comment les Chemins d'hiver seront tracés.

Tous ceux qui sont tenus à entretenir les Grands Chemins Royaux, ou les Chemins de Moulin, poseront, aux premières neiges, des balises en sapin, cèdre ou pruche de huit pieds de longueur, des deux côtés des chemins publics d'hiver, à la distance, au plus, de trente six pieds les unes des autres ; et lorsqu'elles tomberont ou seront ôtées, ils les remplaceront sans délai ; ils sont aussi obligés d'ouvrir et battre les Chemins de la largeur nécessaire pour le passage d'une voiture, et d'abattre les cahots et pentes, aussitôt qu'ils seront formés.—*Sec. 23.*

Les Grands Chemins d'hiver et Chemins banaux seront marqués avec des balises, et réparés après chaque bordée de neige.

Les Sous-Voyers désigneront les endroits sur les glaces où doivent passer les Chemins accoutumés, traversant

Comment les Chemins d'hiver sur les rivières



or Branches, made and kept in repair according to ancient Custom—All Roads on the Ice, in the front of Farms, are to be marked out by poles made and kept in repair by those who are obliged to make the land Roads, but the Inhabitants of a Parish, who may find themselves oppressed by the work directed to be done as abovesaid, may require the Grand Voyer to make a distribution thereof, either by Parish or District, of which he is to make a *procès verbal*. *Sec. 24.*

Passes of fordable Rivers to be cleansed and marked out with poles.

The Passes of fordable Rivers, intersecting the King's Highways or Roads upon the Beach, as early in the Spring as the waters will permit, are to be cleansed and marked out, in a clear manner, with poles and branches, by those who are obliged to mark out the winter Roads, over such passes, and the poles or branches are to be well secured in cross pieces of timber, loaded with stones. *Sec. 18.*

Penalty on persons making encroachments or leaving nuisances on the Highways or Banal Roads.

No Encroachment, Annoyance or Nuisance shall be made or left by any Person in the Highways or Banal Roads, under a penalty of five shillings on each offender, who shall be obliged to remove immediately, at his own expence such Encroachment, Annoyance or Nuisance. *Sec. 21.*

Justices in their General Quarter Sessions of the Peace to hear and determine all matters relating to *Procès Verbaux*.

Grand Voyer to deposit *Procès Verbaux* with the Surveyors of Parishes, &c.

The Justices in their general Quarter Sessions of the Peace, are empowered to hear and determine all matters relatively to *Procès Verbaux*, in their respective Districts, and the Grand Voyer or his Deputy shall deposit with the Surveyor of the Parish, Seigneurie, or Township, all *Procès Verbaux*, drawn up in consequence of any requisition made under the Act, to be read and published on a Sunday or Holyday, at the Parish Church door, after the morning Service, and where no Service is performed, then at the most public and frequented place in the Parish, Seigneurie or Township, of which publication, he shall draw up a Certificate,

at

traversant le fleuve St. Laurent ou autres rivières, lesquels Chemins seront balisés, faits et entretenus suivant l'ancien usage. Tous Chemins sur la glace, sur la devanture des terres, seront balisés faits et entretenus par ceux qui sont obligés de faire les Chemins de terre ; mais les habitants d'une paroisse qui se trouveront lésés par le travail, réquis d'être fait comme susdit, pourront requérir le Grand Voyer d'en faire une répartition, soit par Paroisse ou District, dont il dressera un procès verbal.—*Sec. 24.*

seront faits et balisés.

Les passages des rivières guéables, qui se rencontrent sur les Chemins Royaux ou sur les Chemins de grève, seront, par ceux tenus de baliser tels passages en hiver, nettoyés le printemps, aussitôt que les eaux le permettront, et balisés pour marquer les dits passages d'une manière certaine ; et les balises seront prises solidement dans des traverses de bois qui seront chargées de pierres.—*Sec. 18.*

Les passages des Rivières guéables seront nettoyés, et balisés.

Il ne sera fait ou laissé, par qui que ce soit, aucune empiétement ou embarras dans les Grand Chemins ou Chemins de moulin banal, sous la pénalité de cinq chellins contre chaque contrevenant, qui sera obligé d'ôter, à ses frais, immédiatement, telle anticipation, embarras ou incommodité.—*Sec. 21.*

Pénalités sur ceux qui feront des empiétements ou laisseront des embarras dans les Grand Chemins ou dans les Chemins conduisant aux moulins banaux

Les Juges à Paix dans leurs Sessions générales de Quartier de la Paix, ont pouvoir d'entendre et déterminer toutes matières relatives aux Procès verbaux, dans leurs Districts respectifs, et le Grand Voyer ou son Député déposera chez l'Inspecteur de la Paroisse, Seigneurie ou Township, tous les Procès verbaux, dressés pour toute requisition, faite en vertu de l'Acte ; pour être lus et publiés un Dimanche ou jour de fête, à la porte de l'Eglise paroissiale à l'issue de l'Office divin du matin, et à défaut d'office divin, au lieu le plus public et fréquenté de la Paroisse, Seigneurie ou Township ; de laquelle publication il dressera un certificat au bas du pro-

Les Juges à Paix dans leurs Sessions générales de Quartier de la Paix entendront et détermineront toutes matières relatives aux procès verbaux Le Grand Voyer déposera les procès verbaux chez les Inspecteurs des Paroisses, &c.

at the bottom of the procès verbal, to which he shall sign his name, or if he cannot write, shall affix his mark before two witnesses, and the procès verbal shall remain eight days at the Surveyor's house, for the information of the persons interested therein, and shall be afterwards registered in the Grand Voyer's office, with the certificate annexed to it, and the Grand Voyer or his Deputy shall make mention in the procès verbal, of the day that he will prosecute the ratification, in the Court of General Quarter Sessions of the Peace, and shall deposit the procès verbal in the Clerk's Office of the said Court, eight days at least before the day fixed for its ratification, in order that the persons interested may obtain a copy, and prepare their means of opposition, if any they have; and after the day so fixed for the ratification, no opposition shall be received, and the said Court shall then, or any other day it may rule, hear the Grand Voyer or his Deputy, and the opposers or those interested, if any appear, and shall do justice as well in the ratification or rejection of the procès verbaux, in the whole or in part, and the judgment shall be given to the Grand Voyer, by the Clerk of such Court, within eight days following, to be annexed to the Register of procès verbaux, in the office of the said Grand Voyer, and afterwards a copy thereof to be delivered by him or his Deputy, to the aforesaid Surveyor, to be put in execution.—*Sec. 20.*

The Grand Voyer is to prosecute the ratification of his procès verbaux.

All procès verbaux, &c. to be delivered to the Grand Voyers.

And Duplicates of their receipts to be transmitted to the Secretary's office.

All public Officers, or other persons having in their possession, any original Procès Verbaux, Registers or Minutes, (either ancient or modern) concerning the Highways, are forthwith to deliver them into the hands of the Grand Voyer of their respective Districts, taking receipts for the same, specifying the original Procès Verbaux, Minutes and Registers so delivered up. And Duplicates of all such Receipts, are to be transmitted by the Grand Voyer

Procès verbal, qu'il signera, ou s'il ne sait signer, fera sa marque devant deux témoins, et le procès verbal restera huit jours chez l'Inspecteur, pour l'information de ceux, qui y seront intéressés, et sera ensuite enregistré dans l'office du Grand Voyer, avec le certificat y annexé, et le Grand Voyer ou son Député fera mention, dans le Procès verbal, du jour qu'il poursuivra l'homologation dans la Cour de Sessions générales de Quartier de la Paix, et déposera au Greffe de la dite Cour, le Procès verbal, au moins huit jours avant celui fixé pour son homologation, afin que les personnes intéressées puissent en obtenir copie et préparer leurs moyens d'opposition, s'ils en ont à faire, et après le jour fixé pour l'homologation, il ne sera reçu aucune opposition, et la dite Cour entendra alors, ou tel autre jour qu'elle réglera, le Grand Voyer ou son Député, et les opposans ou intéressés, s'il s'en présente, et fera droit sur l'homologation ou rejection des Procès verbaux, en tout ou en partie ; et le jugement sera donné au Grand Voyer, par le Greffier de telle Cour, dans les huit jours suivans, pour être annexé au registre des Procès verbaux, dans le bureau du dit Grand Voyer, et ensuite en être par lui ou son Député, délivré copie au susdit Inspecteur pour être mis en exécution.

*Sec. 20.*

Le Grand Voyer doit poursuivre l'homologation de ses procès verbaux.

Tous les Officiers publics ou autres personnes ayant en leur possession des Procès verbaux originaux, Registres ou Minutes (soit anciens ou modernes) concernant la Voyerie, les remettront incessamment entre les mains du Grand Voyer de leurs Districts respectifs, desquels ils prendront des reçus, spécifiant les Procès verbaux originaux, Minutes et Registres ainsi remis. Et des Doubles de tous tels reçus seront transmis par les Grands Voyers ou leurs Députés

Tous les procès verbaux &c seront délivrés aux Grands Voyers.

Et des Doubles de leurs reçus seront transmis au Bureau du Secrétaire.

er or their Deputies respectively, into the Office of the Secretary of the Province.—*Sec. 33.*

*I do hereby certify that the foregoing Abstract was made by me, in obedience to the 77th Section of the Provincial Statute, 36, GEO. III. c. 9.*

J. SEWELL,

*His Majesty's Attorney General of and for the }  
Province of Lower Canada. }*

Députés respectivement, au Bureau du Secrétaire  
de la Province. Sec. 93.

*Je certifie que l'extrait cy-dessus a été fait par moi  
en conformité à la 77me Section du Statut Provincial,  
36 Geo. III, c. 9.*

J. SEWELL,

*Avocat Général du Roi pour la Province du }  
Bas-Canada.*